



Commission des Usagers Hôpital Intercommunal de la Presqu'île

PRESIDENCE

Monsieur Daniel DUMORTIER, Directeur Président
Madame Dominique MOULIN, Représentant des usagers Vice-Présidente

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

Médiateurs

Médical

Docteur Raphaël HERVY, praticien hospitalier titulaire
Docteur Isabelle LEGOUPIL, praticien hospitalier suppléant

Non médical

Madame Clotilde BOIFFARD, Service clientèle titulaire
Monsieur MORIN Emanuel, Directeur Adjoint suppléant

Représentants des usagers

Monsieur Jean-Philippe PLANÇON AFNP titulaire
Madame Dominique MOULIN UFC QUE CHOISIR titulaire
Madame Marie Yvonne CHAUVIGNE UFC QUE CHOISIR suppléante

Poste vacant

Pour les contacter : maison-des-usagers@hli-presquile.fr

Représentants de la C.S.I.R.M.T

Madame Béatrice GUERIN, Pdte de la CSIRMT titulaire
Madame Béatrice HERVY, Cadre de Santé suppléante

Représentants du personnel

Madame Nathalie AUGUSTE, I.D.E titulaire
Madame Cécile HOREL, A.S suppléante

Représentants du conseil de surveillance

Madame Brigitte SOLERE, personne qualifiée titulaire

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Madame Sophie DELROT, Responsable Qualité

Art. R. 1112-91. - Tout usager d'un établissement de santé doit être à même d'exprimer oralement ses griefs auprès des responsables des services de l'établissement.

En cas d'impossibilité ou si les explications reçues ne le satisfont pas, il est informé de la faculté qu'il a soit d'adresser lui-même une plainte ou réclamation écrite au représentant légal de l'établissement, soit de voir sa plainte ou réclamation consignée par écrit, aux mêmes fins. Dans la seconde hypothèse, une copie du document lui est délivrée sans délai.

Art. R. 1112-92. - L'ensemble des plaintes et réclamations écrites adressées à l'établissement sont transmises à son représentant légal. Soit ce dernier y répond dans les meilleurs délais, en avisant le plaignant de la possibilité qui lui est offerte de saisir un médiateur, soit il informe l'intéressé qu'il procède à cette saisine. Le représentant légal de l'établissement informe l'auteur de la plainte ou de la réclamation qu'il peut se faire accompagner, pour la rencontre avec le médiateur prévue à l'article R. 1112-93, d'un représentant des usagers membre de la commission des usagers.

Le médiateur médecin est compétent pour connaître des plaintes ou réclamations qui mettent exclusivement en cause l'organisation des soins et le fonctionnement médical du service tandis que le médiateur non médecin est compétent

pour connaître des plaintes ou réclamations étrangères à ces questions. Si une plainte ou réclamation intéresse les deux médiateurs, ils sont simultanément saisis.

Art. R. 1112-93. - Le médiateur, saisi par le représentant légal de l'établissement ou par l'auteur de la plainte ou de la réclamation, rencontre ce dernier. Sauf refus ou impossibilité de la part du plaignant, la rencontre a lieu dans les huit jours suivant la saisine. Si la plainte ou la réclamation est formulée par un patient hospitalisé, la rencontre doit intervenir dans toute la mesure du possible avant sa sortie de l'établissement. Le médiateur peut rencontrer les proches du patient s'il l'estime utile ou à la demande de ces derniers.

Art. R. 1112-94. – Article 1 - Dans les huit jours suivant la rencontre avec l'auteur de la plainte ou de la réclamation, le médiateur en adresse le compte rendu au président de la commission qui le transmet sans délai, accompagné de la plainte ou de la réclamation, aux membres de la commission ainsi qu'au plaignant.

Au vu de ce compte rendu et après avoir, si elle le juge utile, rencontré l'auteur de la plainte ou de la réclamation, la commission formule des recommandations en vue d'apporter une solution au litige ou tendant à ce que l'intéressé soit informé des voies de conciliation ou de recours dont il dispose. Elle peut également émettre un avis motivé en faveur du classement du dossier.

Dans le délai de huit jours suivant la séance, le représentant légal de l'établissement répond à l'auteur de la plainte ou de la réclamation et joint à son courrier l'avis de la commission. Il transmet ce courrier aux membres de la commission.